

VD_FINDINFO AP / 2010 / 85 vom 10. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___85

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 85 du 10 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 85 del 10 dicembre 2009

Regeste

PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE | 41 CP, 42 CP

Erwägungen

E. 1

Le recours est exclusivement en réforme. Dans le cadre du recours en réforme, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01]; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, pp. 70 s.). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP).

E. 2

La recourante conteste d'abord le type de la peine en concluant à ce qu'une peine pécuniaire soit prononcée en lieu et place d'une peine privative de liberté. Elle conteste ensuite le pronostic défavorable posé par le premier juge en demandant que la peine soit assortie du sursis. Ces conclusions sont liées et il sied d'examiner successivement les conditions légales posées à l'octroi du sursis et celles permettant de prononcer une peine privative de liberté plutôt qu'une peine pécuniaire. La quotité de la peine n'est, quant à elle, pas contestée.

E. 2.1

A teneur de l'art. 41 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), le juge ne peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois que si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de

l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 1, c. 4.2.1; ATF 128 IV 193, c. 3a). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1, précité, c. 4.2.2). Il convient également de préciser que pour poser le pronostic, le juge de répression dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral si la décision attaquée repose sur des considérations étrangères à la disposition applicable, si elle ne prend pas en compte les critères découlant de celle-ci ou si le juge s'est montré à ce point sévère ou clément que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 119 IV 195, c. 3b et les arrêts cités).

E. 2.1.2

En l'espèce, en tenant compte de la récidive spéciale, de la réitération en cours d'enquête, de son absence de changement de comportement, de son refus de se soigner adéquatement ainsi que du risque élevé de récidive mis en évidence par l'expertise psychiatrique, le tribunal a conclu qu'il convenait de ne pas mettre l'accusée au bénéfice d'un sursis à l'exécution de la peine. L'examen de l'ensemble des éléments du cas d'espèce conduit indéniablement à un pronostic défavorable et la Cour de cassation fait sienne l'appréciation du premier juge, qui n'a nullement fait preuve d'arbitraire en refusant d'octroyer le sursis à la recourante au vu du pronostic clairement défavorable. Il convient également de mentionner qu'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP a été ordonné, ce que D. _____ ne remet pas en cause. Or, si les conditions d'application de l'une ou l'autre des mesures prévues aux art. 56 ss CP sont remplies, le pronostic déterminant pour l'octroi du sursis est nécessairement négatif, puisque le prononcé de ces mesures suppose un risque de récidive (TF 6B_769/2008 du 18 juin 2009, c. 2.3 et les références citées). En l'espèce, les conditions d'un traitement ambulatoire étant remplies, celles du sursis au sens de l'art. 42 CP, ne le sont pas. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 2.2

Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 82, c. 4.1 et les références citées). La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur

substituer d'autres sanctions (ATF 134 IV 82, précité, c. 4.3 et les références citées). Une peine privative de liberté ferme de moins de six mois n'entre qu'exceptionnellement en ligne de compte. En édictant l'art. 41 CP, le législateur a institué un ordre légal de priorité en faveur des sanctions non privatives de liberté (ATF 6B_541/2007 du 13 mai 2008, c. 4.2.2). Le tribunal doit ainsi toujours examiner d'abord si une peine pécuniaire ferme peut être prononcée. Celle-ci doit pouvoir être appliquée même aux personnes ayant une faible capacité de revenu. Son exécution doit a priori procéder d'un paiement spontané et non résulter d'une exécution forcée par voie de poursuite. Il s'ensuit que l'exécution de la peine pécuniaire n'est pas rendue impossible du seul fait qu'il apparaît dès l'abord que l'on ne pourra en obtenir le paiement dans une telle procédure (ATF 134 IV 82, précité, c. 6.5.1). On peut toutefois reconnaître de rares exceptions lorsque la condamnation à une peine pécuniaire n'est pas envisageable pour des motifs relevant de la personne de l'auteur (p. ex. lorsque l'intéressé manifeste d'emblée qu'il n'est pas disposé à payer). L'impossibilité d'exécuter une peine pécuniaire ne doit cependant pas être admise à la légère, car la loi exige qu'il soit tenu compte pour fixer la quotité de la peine de la situation personnelle et économique (art. 34 al. 2 CP). Lorsqu'il est exceptionnellement justifié de l'admettre dans le cas d'espèce, le tribunal est appelé à décider si un travail d'intérêt général peut être ordonné à la place d'une courte peine privative de liberté (TF 6B_541/2007 du 13 mai 2008, c. 4.2.2). Même mauvaise ou assistée, la situation économique de l'auteur ne permet pas de justifier le prononcé d'une peine privative de liberté au lieu d'une peine pécuniaire. Admettre le contraire irait à l'encontre de la volonté du législateur. La situation économique précaire de l'intéressé ne peut entrer en ligne de compte que dans le calcul du montant du jour-amende. En outre, des facilités de paiement peuvent être accordées (TF 6B_845/2009 du 11 janvier 2010, c. 1.3).

E. 2.2.1

Le tribunal a notamment considéré qu'une peine pécuniaire ne pouvait être exécutée au motif que D. _____ était fortement obérée. Cette motivation est insuffisante au regard de la jurisprudence prévoyant qu'une peine pécuniaire peut être appliquée même aux personnes ayant une faible capacité de revenu (cf. supra, c. 2.2). S'il ressort du jugement que la prénommée est endettée, il n'en demeure pas moins qu'elle dispose de revenus mensuels s'élevant à 5'210 francs. En prenant en considération la saisie de revenus de 2'200 fr. par mois sur sa rente LPP ainsi que ses charges, il convient de fixer le montant du jour-amende à 40 fr., tel que le préconise d'ailleurs la recourante. Il n'est également pas établi qu'elle fasse preuve de mauvaise volonté à l'égard du paiement de la peine pécuniaire encourue, ni qu'elle soit durablement dans l'incapacité de s'en acquitter. Aussi, bien fondé, le moyen doit être admis et une peine de 30 jours-amende à 40 fr. sera infligée à D. _____.

E. 3

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 581 fr. 05 et celle allouée au conseil d'office de la plaignante B. _____ par 193 fr. 70, sont mis par moitié à la charge de la recourante, le solde restant à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée à son défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique de D. _____ se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.